

Conflits d'intérêts La question du logement social

Le code de déontologie des conseillers de Paris adopté les 19 et 20 mai 2014 a abordé la question de l'accès ou de la disposition d'un logement social locatif.

Dans son article premier relatif aux valeurs devant inspirer les mandats des conseiller-e-s, le code relie la notion de logement social locatif à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain.

Rappelons que la loi SRU définit 4 catégories de logements sociaux locatifs : la première relative au patrimoine des organismes de HLM, la deuxième relative aux autres logements conventionnés dont l'accès est soumis à des conditions de ressource, la troisième relevant d'organismes bailleurs particuliers, et la quatrième de logements-foyers appartenant à certaines collectivités.

Le code de déontologie pose ensuite un principe et une exception.

➡ Le **principe** est celui de l'incompatibilité entre le mandat d'un conseiller-e de Paris et l'accès à un logement social locatif, sur la base du respect de deux valeurs spécifiques :

La probité d'une part, en considération du conflit d'intérêt qui pourrait surgir du mandat dès lors qu'il habilite à participer à l'attribution de tels logements, l'exemplarité d'autre part dès lors que l'avantage procuré, au regard du marché locatif, peut être perçu comme un avantage injustifié par rapport à tout autre citoyen.

Au sens du code de déontologie toutes ces catégories sont concernées par la position restrictive liée au mandat de conseiller-e de Paris.

➡ **L'exception** tient à la situation de celles ou ceux qui en disposaient avant leur élection.

Dans ce dernier cas de figure la procédure à suivre est la suivante :

- D'une part, il convient de préciser la situation locative au regard des plafonds de ressources correspondant au logement considéré, et notamment les situations de versement d'un surloyer de solidarité (SLS) ou de procédure de remise en cause du maintien dans les lieux.
- D'autre part, dans ce cas, saisir la Maire de Paris d'une demande de maintien dans le logement en justifiant des raisons objectives de cette situation dérogatoire au regard des valeurs du code de déontologie.

La commission de déontologie des conseillers de Paris, chaque fois qu'elle est saisie à cet effet par la Maire de Paris, émet un avis écrit sur la base d'un examen au cas par cas des situations qui lui sont soumises.

Lorsqu'elle est saisie directement par un élu de toute question relative aux logements sociaux locatifs, la commission lui adresse une réponse écrite et en transmet copie à la Maire de Paris. Entrent dans le champ d'application de cette disposition les seuls logements locatifs sociaux au sens de la loi SRU ; les logements « intermédiaires » ou à « loyer libre », même lorsqu'ils sont gérés par des bailleurs sociaux, ne sont donc pas concernés.